



PREFET DU NORD

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFET DE LA SOMME

**Arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires modificatif de classement au titre de la sûreté et de la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau navigable confié à Voies Navigables de France**

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord  
Service Eau Environnement  
Police de l'Eau

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-  
de-Calais  
Service de l'Environnement  
Police de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la  
Somme  
Service Environnement et Littoral  
Bureau Police de l'Eau

Le Préfet de la Région Hauts-de-  
France,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national  
du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais,

La Préfète de la Somme,  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du  
Mérite  
Chevalier des Palmes  
Académiques

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, R122-2, R214-112 à R214-132 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 24 mars 2011 et 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la demande de Voies Navigables de France déposée auprès des DDTM du Nord et du Pas-de-Calais le 28 juin 2017 ;

**Vu** la reconnaissance de l'existence légale des ouvrages en application des articles L214-6 II et R214-53 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 février 2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 19 juin 2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 29 janvier 2019 ;

**Vu** le porter à connaissance de l'exploitant du 21 février 2019 du projet d'arrêté statuant sur le classement des ouvrages, et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 12 mars 2019 ;

**Considérant** que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure à la Loi sur l'Eau (4 janvier 1992) ;

**Considérant** les caractéristiques techniques des ouvrages, biefs, écluses et barrages éclusés, notamment leur hauteur et leur volume, telles que ces grandeurs sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement ;

**Considérant** leur impact sur la sécurité des personnes que sont susceptibles d'entraîner leur rupture ou leur dysfonctionnement, les barrages installés sur le domaine public fluvial appartenant à l'Etat intéressent la

sécurité publique ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie ;

Sur proposition de Mesdames et Monsieur les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 – Abrogation du classement précédent**

L'arrêté inter-préfectoral des 24 mars 2011 et 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais, pris en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 visé ci-dessus, est abrogé. Les classements d'ouvrages au titre de la sûreté des ouvrages qu'il établissait sont remplacés par les dispositions du présent arrêté inter-préfectoral.

### **Article 2 – Propriété et gestion des ouvrages**

L'État est propriétaire des ouvrages nécessaires à la navigation sur le Domaine public fluvial : aménagement des rivières canalisées, canaux artificiels, barrages et barrages éclusés. La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies Navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est gestionnaire des ouvrages situés sur la portion du domaine public fluvial qui lui a été confiée en délégation de gestion. Le maintien de leur sûreté, et le nécessaire entretien qui en découle, lui en incombe.

### **Article 3 – Objet de la demande**

Il est donné acte à Voies Navigables de France de demande de reclassement en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants. Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article R214-3 du Code de l'Environnement. Toutefois, l'article R214-53 du même code permet la régularisation des aménagements antérieurs à la Loi sur l'Eau par le biais d'une procédure simplifiée, quelle que soit l'ampleur des aménagements.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.2.5.0	« Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 »	Autorisation

### **Article 4 – Classement des ouvrages**

Les ouvrages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté : biefs de rivière canalisée ou de canal artificiel, écluses, barrages éclusés au sens de l'exploitant, sont assimilés à des barrages, au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement.

Un bief est constitué des deux remblais longitudinaux ainsi que de l'écluse aval retenant le volume d'eau

depuis l'écluse en amont.

Les biefs sont répartis en fonction de leurs caractéristiques de hauteur de remblais longitudinaux et de volume retenu, en classe d'importance selon le tableau annexé au présent arrêté.

La hauteur de l'ouvrage est définie comme la plus grande hauteur des remblais longitudinaux mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet sur la longueur du bief.

Le volume retenu considéré dans le calcul est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés, volume du sas exclus. Afin de faciliter le calcul du volume d'un bief, la méthode utilisée est la suivante :

- Détermination, pour chaque bief, d'un profil type de mise en eau du canal qui donne une surface  $S$  ( $m^2$ ),
- Détermination de la longueur  $L$  (m) de chaque bief,
- Le volume  $V$  ( $m^3$ ) correspond donc à :  $V = S \times L$

Un barrage éclusé est constitué du barrage aval retenant le volume d'eau depuis l'ouvrage amont.

Les barrages éclusés sont répartis en classe d'importance en fonction de leurs caractéristiques de hauteur de chute d'eau et de volume retenu.

La hauteur de l'ouvrage est définie comme l'écart d'altitude entre la crête du barrage et le terrain naturel à l'aval de l'ouvrage.

Le volume retenu considéré dans le calcul est celui du bief entre deux ouvrages vannés. La méthode de calcul est la même que celle citée ci-dessus.

Pour les canaux, la surface du profil type a été calculée en fonction du niveau normal de navigation (NNN). Pour les rivières canalisées, la surface du profil type a été calculée en fonction des plus hautes eaux navigables (PHEN).

## **Article 5 – Mise en conformité des ouvrages**

### **5.1 – Ouvrages de classe C**

Conformément à l'article R214-112 du Code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés sont définies dans le tableau ci-dessous :

<b>Classe de l'ouvrage</b>	<b>Caractéristiques géométriques</b>
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A et B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) <b>Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-dessous :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b><math>H &gt; 2</math>,</b></li><li>• <b><math>V &gt; 0,05</math>,</b></li><li>• <b>il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m</b></li></ul>

*H* : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

*V* : le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

D'après les informations fournies par l'exploitant, l'ensemble des ouvrages sont des barrages de la classe C, tel que défini à l'article R214-112 du Code de l'Environnement et dont la localisation et la liste figurent en annexes n°1 à 3 du présent arrêté.

Ils doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R214-122 à R214-132 du même code et à l'arrêté du 16 juin 2009 visé ci-dessus. Les obligations réglementaires qui en découlent déterminent les délais et modalités suivants :

désignation	barrages
Dossier de l'ouvrage	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement
Registre de l'ouvrage	Sous deux ans à compter de la notification de l'arrêté de classement
Consignes écrites d'exploitation et de surveillance	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement.
Rapport d'auscultation	Sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans
Rapport de surveillance	Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans Rapports transmis au préfet du département dans lequel est situé l'ouvrage dans le mois suivant leur réalisation
Visite technique approfondie (VTA)	A fournir dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de classement à raison de 6 VTA (correspondant à 6 biefs classés) par an

Dossier de l'ouvrage : dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Registre de l'ouvrage : registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Les registres relatifs à chaque bief classé sont à mettre en place sous deux ans à compter de la notification de l'arrêté de classement.

Consignes écrites d'exploitation et de surveillance : document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Rapport d'auscultation : rapport d'auscultation, si présence d'un dispositif d'auscultation. La présence de ce dispositif est facultative, lorsqu'il est démontré, suite à la production d'une note de la part du propriétaire de l'ouvrage, que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Les rapports d'auscultation sont à fournir sous un an à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans

Rapport de surveillance : rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA).

Les rapports de surveillance sont à fournir dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté de classement puis tous les cinq ans.

*Visite technique approfondie* : visite technique approfondie (VTA) est une expertise menée par l'exploitant au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Toutes les VTA sont à fournir dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de classement à raison de 6 VTA (correspondant à 6 biefs classés) par an.

Concernant les VTA des 30 biefs, celles-ci doivent être effectuées pour les parties en remblais supérieures ou égales à 2 mètres par rapport au terrain naturel et pour les organes hydrauliques (écluses, vannes, ...) aval à minima.

**L'exploitant fournira aux services de Police de l'Eau et de contrôle le planning quinquennal des VTA et des rapports de surveillance des 30 biefs et barrage éclusés classés sous six mois à compter de la notification de l'arrêté de classement.**

## 5.2 – Ouvrages non classés

Les barrages qui ne relèvent d'aucune classe telle que définie à l'article R214-112 du Code de l'Environnement, et dont la liste figure en annexe n°4 du présent arrêté, sont réputés non classés au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés. Les autres dispositions réglementaires prévues par la législation en vigueur leur demeurent applicables.

L'exploitant constitue et tient à jour (dans l'année puis tous les 5 ans) :

- un dossier technique composé de tous les documents relatifs à l'ouvrage,
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage.

Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.

L'exploitant procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage tous les 10 ans.

## **Article 6 – Inspection et sanctions**

Les agents du service de contrôle, et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau, peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle des ouvrages. Ces visites sont destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les agents effectuent les visites dans des conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de constat d'un non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage désigné par le gestionnaire sera passible de sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

## **Article 7 – Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si des résultats de mesures mettaient en évidence une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R181-46-II du même code.

## **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les Préfets se réservent le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

## **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

## **Article 10 – Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 11 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté et son annexe seront publiés sur les sites internet des Préfectures du Nord de la Somme et du Pas-de-Calais, au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera affiché à la Mairie de chaque commune concernée par la présence sur son territoire d'au moins un ouvrage classé, pendant une durée d'au moins un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de son département par les soins des maires.

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais et le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Nord – Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, et dont copie sera adressée :

- aux Sous-Préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille, Valenciennes, Arras, Béthune, Calais, Boulogne, Lens, Saint-Omer, Péronne ;
- aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sensée, de l'Audomarois, de la Lys, du Delta de l'Aa, du Boulonnais, de la Scarpe Amont, de Marque-Deûle, de la Scarpe aval, de l'Escaut, de la Sambre et de la Haute Somme ;
- aux Chefs des Services Départementaux du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (SR/PSSOH) ;
- aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais ;
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes suivantes :

### Département du Nord :

Allennes-les-Marais, Anhiers, Annœullin, Anzin, Arleux, Armbouts-Cappel, Armentières, Assevent, Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Auby, Aulnoye-Aymeries, Bachant, Banteux, Bantouzelle, La Bassée, Bauvin, Bergues, Berlaimont, Bierne, Blaringhem, Bouchain, Bourbourg, Bousbecque, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Bray-Dunes, Brouckerque, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-Saint-Amand, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cantin, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Catillon-sur-Sambre, Château-l'Abbaye, Comines, Condé-sur-l'Escaut, Coudekerque-Branche, Courchelettes, Craywick, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Croix, Denain, Deûlemont, Don, Douai, Douchy-les-Mines, Dunkerque, Erquinghem-Lys, Escaudœuvres, Escautpont, Estaires, Estrées, Eswars, Estrun, Fechain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines-les-Mortagne, Flines-lez-Raches, Fontaine-notre-Dame, Frelinghien, Fresnes-sur-Escaut, Fressies, Ghyvelde, Gœulzin, Gondécourt, La Gorgue, Grande-Synthe, Gravelines, Halluin, Hantay, Hasnon, Haubourdin, Haulchin, Haumont, Haverskerque, Hem-Lenglet, Hergnies, Herrin, Holque, Honnecourt-sur-Escaut, Hordain, Houplin-Ancoisne, Houplines, Iwuy, Jeumont, Lallaing, Lambersart, Lambres-lez-Douai, Landrecies, Leers, Leffrinckoucke, Leval, Lille, Locquignol, Lomme, Looberghe, Loon-Plage, Loos, Louches, Louvroil, La Madeleine, Maing, Marchiennes, Marcoing, Marcq-en-Barœul, Maroilles, Marpent, Marquette-lez-Lille, Masnières, Maubeuge, Maulde, Merckeghem, Merville, Millam, Millonfosse, Mœuvres, Mortagne-du-Nord, Neuf-Mesnil, Neuville-Saint-Rémy, Neuville-sur-Escaut, Nieppe, Nieurlet, Nivelles, Noyelles-sur-Escaut, Noyelles-sur-Sambre, Odomez, Ors, Paillencourt, Pecquencourt, Pitgam, Pont-sur-Sambre, Prouvy, Proville, Provin, Quesnoy-sur-Deûle, Raches, Ramillies, Recquignies, Rejet-de-Beaulieu, Renescure, Rieulay, Roost-Warendin, Roubaix, Rousies, Rouvignies, Les Rues-des-Vignes, Sainghin-en-Weppes, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-André-Lez-Lille, Saint-Aybert, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Saulve, Salomé, Santes, Sassegnies, Seclin, Sequedin, Spycker, Steene, Steenwerck, Tétéghem-Coudekerque-Village, Thiant, Thiennes, Thivencelles, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Amand, Thun-Saint-Martin, Tourcoing, Trith-Saint-Léger, Uxem, Valenciennes, Verlinghem, Vieux-Condé, Villeneuve-d'Ascq, Vred, Wambrechies, Wandignies-Hamage, Warlaing, Warneton, Wasquehal, Wasnes-au-Bac, Watten, Wattrelos, Wavrechain-sous-Faulx, Wavrin, Wervicq-Sud, Zuydcoote.

### Département du Pas-de-Calais :

Aire-sur-la-Lys, Annay, Annezin, Ardres, Arques, Arras, Athies, les Attaques, Audruicq, Balinghem, Baralle, Béthune, Beuvry, Biache-Saint-Waast, Billy-Berclau, Brebières, Bremes, Busnes, Calais, Calonne-sur-la-Lys, Campagne-les-Wardrecques, Carvin, Clairmarais, Corbehem, Coulogne, Courcelles-les-Lens, Courrières, Cuinchy, Dourges, Douvrin, Eperlecques, Essarts, Estevelles, Evin-Malmaison, Fampoux, Festubert, Feuchy, Givenchy-les-la-Bassée, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-les-Havrincourt, Guarbecque, Guemps, Guines, Haisnes, Hames-Boucres, Harnes, Havrincourt, Hénin-Beaumont, Hermies, Hinges, Houille, Inchy-en-Artois, Iserbues,



Leforest, Lens, Loison-sous-Lens, Longuenesse,  
Marquion, Meurchin, Mont-Bernanchon, Moule,  
Nortkerque, Nouvelles-Eglise, Noyelles-Godault, Noyelles-sous-Lens,  
Offekerque, Oignies, Oisy-le-Verger,  
Palluel, Pelves, Plouvain, Polincove, Pont-à-Vendin,  
Racquinghem, Robecq, Rœux, Ruminghem, Ruyaulcourt,  
Sailly-sur-la-Lys, Sains-les-Marquion, Saint-Floris, Saint-Folquin, Saint-Lauren-Blangy, Sainte-Marie-  
Kerque, Saint-Nicolas, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Saint-Venant, Sallaumines, Sauchy-Cauchy,  
Serques,  
Vendin-le-Vieil, Vieille-Eglise, Violaines, Vitry-en-Artois,  
Wardrecques, Wingles, Wittes,  
Ytres.

**Département de la Somme :**

Etricourt-Manancourt,  
Moislains.

Fait à Arras, le **26 JUIL. 2019**

Fait à Amiens, le

Fait à Lille, le

**25 JUIL. 2019**

**02 AOUT 2019**

Le Préfet du Pas-de-Calais

La Préfète de la Somme

Le Préfet du Nord

  
**Fabien SUDRY**



**Muriel NGUYEN**

**Annexes**

Annexe n°1 : Localisation des biefs et barrages éclusés classés dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme

Annexe n°2 : Tableau de classement des biefs classés

Annexe n°3 : Tableau de classement des barrages éclusés classés

Annexe n°4 : Tableau de déclassement des biefs et ouvrages (barrages et écluses)